

République Française
Département de la Loire

Commune de Saint-Romain-la-Motte

Délibération du Conseil municipal
Séance publique ordinaire du
MARDI 4 MARS 2025
20 heures 30

OBJET :

04/03/2025 N°3

**BUDGET ACTIVITÉS COMMERCIALES :
ADMISSION EN NON-VALEUR
IRRÉCOUVRABLES**

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la commune le 10 mars 2025.

2- Que le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 12 membres présents, à savoir :

Présents : Gilbert VARRENNE - Chantal PAIRE - Alain BLETTERIE - Pierre Yves LASSAIGNE - Bernard BESSEY - Monique GOUTILLE - Sylvie BAS - Daniel MOUSSERIN - Isabelle MARIDET - Sabine DERVIN - Éric MICHALLET - Laurette COLOMBET

Absents ayant donné mandat : Marie-Claude CHAMPROMIS à Alain BLETTERIE – Franck POLLET à Chantal PAIRE

Absent (arrivée à 20h55) : Gabriel POMMIER

Secrétaire élue pour la durée de la séance : Sylvie BAS

BUDGET ACTIVITÉS COMMERCIALES : ADMISSION EN NON-VALEUR IRRÉCOUVRABLES

M. le Maire informe l'assemblée que l'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteurs.

Lorsque des titres ou recettes émis par la commune ne sont pas réglés, le comptable public transmet des certificats d'irrecouvrabilité afin que la commune admette en non-valeur les créances.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer la prise en charge, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient en capacité de régler sa créance.

Le service de gestion comptable Loire Nord a transmis un certificat d'irrecouvrabilité n° 7469621732 aux fins d'admettre en non-valeur la créance suivante :

Exercice et n° de pièce	Motif	Montant
2022 – T1	Créance éteinte	452,90 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

► **Décide** d'admettre en non-valeur le titre de recettes repris dans le certificat d'irrecouvrabilité référencé dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 452,90 €.

► **Donne** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

► **Dit** que cette annulation de titre en dépenses de la section de fonctionnement sera imputée à l'article 6542 « créances éteintes ».

Adopté à l'unanimité

Ont signé au registre M. le Maire et la secrétaire de séance.

Le Maire,
Gilbert VARRENNE

La secrétaire de séance,

Publication en ligne le 10 MARS 2025



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.